

(9/19)

S/1994/541
Français
Page 3

b) Aux principaux participants au coup d'État de 1991 et aux gouvernements illégaux en place depuis le coup d'État, ainsi qu'aux membres de leur famille immédiate;

c) À ceux qui sont employés par l'armée haïtienne ou qui agissent pour son compte, et aux membres de leur famille immédiate,

à moins que leur entrée n'ait été approuvée, à des fins compatibles avec la présente résolution et les autres résolutions pertinentes, par le Comité créé par la résolution 841 (1993), et prie le Comité d'établir une liste tenue à jour, d'après les informations fournies par les États et les organisations régionales, des personnes visées au présent paragraphe;

4. Invite instamment tous les États à geler sans délai les fonds et ressources financières de toutes les personnes visées au paragraphe 3 ci-dessus, de façon à garantir que leurs ressortissants ou des personnes se trouvant sur leur territoire ne fournissent, directement ou indirectement, ni ces fonds et ressources financières ni d'autres à de telles personnes ou à l'armée ou à la police haïtiennes ou pour leur compte;

5. Décide que les dispositions énoncées dans les paragraphes 6 à 10 ci-après, qui vont dans le sens de l'embargo recommandé par l'Organisation des États américains, prendront effet, sous réserve que les mesures qui y sont prévues ne soient pas déjà entrées en vigueur conformément aux résolutions pertinentes précédentes, le 21 mai 1994 à 23 h 59 au plus tard et prie le Secrétaire général, compte tenu des vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, de faire rapport au Conseil le 19 mai 1994 au plus tard sur les mesures que l'armée aura prises pour se conformer à ce qui lui est demandé dans l'Accord de Governors Island, ainsi qu'il est spécifié au paragraphe 18 ci-après;

6. Décide que tous les États empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tous les produits de base et marchandises d'origine haïtienne exportés d'Haïti après la date susmentionnée;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire visant à favoriser l'exportation et le transit de tous produits de base ou marchandises d'origine haïtienne; et toutes transactions par leurs nationaux ou par des navires ou aéronefs de leur pavillon ou sur leur territoire portant sur des produits de base ou des marchandises d'origine haïtienne ou exportés d'Haïti après la date susmentionnée;

7. Décide que tous les États empêcheront la vente ou la fourniture par leurs nationaux ou à partir de leur territoire ou au moyen de navires ou d'aéronefs de leur pavillon de tous produits de base ou marchandises originaires ou non de leur territoire, à toute personne physique ou morale en Haïti ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute transaction effectuée en Haïti ou à partir de ce pays, ainsi que toutes activités par leurs nationaux ou sur leur territoire visant à favoriser la vente ou la fourniture de ces produits de base ou marchandises, étant entendu que les interdictions énoncées dans le présent paragraphe ne s'appliquent pas :